

ACTUALISATION DE LA FICHE FLEXIBILITÉ PETITS CENTRES D'EMBALLAGES D'ŒUFS



SUPPRESSION DE LA MENTION « BALANCE NON HOMOLOGUÉE STABLE »

La **fiche sectorielle sur les mesures de flexibilité** publiée en juillet 2024, bien qu'élaborée pour accompagner les petites structures, comportait une mesure incorrecte : elle autorisait l'utilisation de **balances non homologuées** pour l'étape de calibrage et vérification du calibre des œufs, à condition qu'elles soient stables, précises et vérifiées avec un poids étalon.

Or, **ce point va à l'encontre de la réglementation européenne en vigueur.**

Le point 3.d de l'article 3 du règlement européen exige une **balance homologuée**, ce qui **ne peut faire l'objet d'aucune flexibilité**. Ce constat a été confirmé par la **division métrologie** du ministère de l'Économie, compétente en matière de métrologie légale.

Les instruments de pesage utilisés dans les centres d'emballage doivent désormais être :

- **Homologués** (certifié pour un usage réglementé),
- **Contrôlés annuellement** par un organisme agréé (vérification périodique),
- **Révisés** par un réparateur habilité en cas de panne (vérification primitive post-réparation)

Une nouvelle version de la fiche sectorielle, **corrigée**, est **disponible dès à présent** : [👉 Télécharger la fiche mise à jour](#)

Un délai pour se mettre en conformité est accordé jusqu'au 1^{er} avril 2026. Il vise à permettre pour permettre aux professionnels qui n'en disposeraient pas de s'équiper en balance homologuée adaptée à la vérification du calibre des œufs.

Pour rappel, en complément, la flexibilité négociée rend non-obligatoire le calibrage des œufs ni de posséder un équipement de calibrage lorsque les œufs sont systématiquement et intégralement vendus dans les conditions suivantes :

- Œufs de calibres différents comprenant des œufs de calibre petit et plus, emballés dans un même emballage,
- **Et** apposition des deux mentions suivantes sur la face extérieure de l'emballage : « Œufs de calibres différents » et « Poids net minimal des œufs : inférieur à 53 g ».

Enfin, dans le cas où des interprétations d'inspecteur·rice·s n'iraient pas dans le sens des éléments décrits dans la fiche de flexibilité ci-dessus, je vous invite à remonter ces interprétations au niveau national.